

MAIRIE
38460 ST ROMAIN DE JALIONAS
Tel : 04.74.90.76.01 - Fax : 04.74.90.86.95

ARRETE MUNICIPAL n° 2023-VOIRIE-034

ARRETE PORTANT INSTAURATION D'UN REGIME DE PRIORITE

Le Maire de **ST ROMAIN DE JALIONAS**

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des collectivités locales ;

VU la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre les communes, les départements, les régions et l'état,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 à L 2213.6 ;

VU le code de la route et notamment les articles R 110-1, R110-2,R110-3, R 411-5, R 411-8, R 411-25, R 415-6, et R 415-9 ;

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes.

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière – livre I – 3^{ème} partie – intersections et régime de priorité – approuvée par l'arrêté interministériel du 26 juillet 1974 modifié et complétée ;

Considérant qu'il convient de prévenir les accidents de la circulation au carrefour de la Place du Commerce en raison de problème de sécurité des usagers ;

ARRETE

- Article 1 :** Au carrefour de la route de la place du Commerce, situé dans l'agglomération de Saint Romain de Jalionas, la circulation est règlementée comme suit :
Les usagers circulant sur la Place du commerce et venant de la voie qui dessert les commerces (N°40 à 108) devront marquer un temps d'arrêt et céder la priorité aux véhicules circulant sur la Place du commerce et venant de la voie qui dessert les habitations (N°115 à 259), cette voie étant considérée comme prioritaire. Un STOP sera mis en place au droit du numéro 108.
- Article 2 :** La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle - 3^{ème} partie - intersections et régime de priorité - sera mise en place à la charge de la commune de Saint Romain de Jalionas.
- Article 3 :** Les dispositions définies par l'article 1^{er} prendront effet le jour de la mise en place de l'ensemble de la signalisation prévue à l'article 2 ci-dessus.
- Article 4 :** Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.
- Article 5 :** Le présent arrêté sera affiché conformément à la réglementation en vigueur et en tout lieu qui sera jugé utile.
- Article 6 :** Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Grenoble – 2 place de Verdun BP 1135 – 38022 GRENOBLE Cedex dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

ST ROMAIN DE JALIONAS, le 26 juillet 2023
Le Maire,
Jérôme GRAUSI

